

# Note Agricole

Dans le cadre du projet d'ombrières sur les 2 parcours volailles du GAEC HAUTE PREVOTE, les conditions suivantes doivent être respectées et justifiées :

- 1) Apporter au moins un des services suivants et ne pas porter une atteinte substantielle à l'un d'eux :
  - a. Amélioration du potentiel agronomique
  - b. Adaptation au changement climatique
  - c. Protection contre les aléas
  - d. Amélioration du bien-être animal
- 2) Garantir une production agricole significative après projet
- 3) Maintenir un revenu agricole durable
- 4) Garder la production agricole comme activité principale de la parcelle concernée

L'instruction technique interministérielle du 18/02/2025 apporte les attentes et les clés de réponses à fournir dans les dossiers concernés. Elle servira de référence pour les différentes réponses apportées via ce dossier.

## A. L'exploitation agricole

Le GAEC Haute Prévoté est une exploitation située sur la commune déléguée de La Cornuaille, au sein de la commune de Val d'Erdre-Auxence. Elle s'étend sur 110,20 hectares et ne comporte qu'un seul site d'exploitation, localisé au siège « La Haute Prévoté – La Cornuaille ».

Ce site comprend un élevage de volailles de chair biologiques, soumis à déclaration au titre des ICPE, ainsi qu'un troupeau de 60 vaches laitières de race Prim'Holstein, également soumis au même régime. L'atelier volailles est constitué de deux poulaillers et de leurs parcours, accueillant chacun 4 000 poulets par bande, avec en moyenne trois bandes par an.

L'ensemble des 110,20 hectares est consacré à la production de fourrages destinés à l'alimentation du troupeau laitier : 18 ha de maïs ensilage, 18 ha de méteil grain et 64 ha de prairies.

Dans le cadre du projet, aucune modification n'est prévue concernant les élevages existants ni l'assolement.

## B. Services apportés

La parcelle concernée par le projet représente 2 parcours pour les volailles biologiques. Il n'y est pas produit de culture de vente. L'installation des ombrières permettra différents services :

- Amélioration du bien-être animal : L'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parcours contribue de manière significative à l'amélioration du bien-être des volailles en renforçant leur sentiment de sécurité et en créant des zones d'ombre essentielles. En effet, l'ombrage et la possibilité de se réfugier dans les haies rassurent les animaux, qui craignent naturellement la prédation, et les encouragent ainsi à s'aventurer plus loin du

bâtiment d'élevage. Les recommandations de l'ITAVI<sup>1</sup> soulignent d'ailleurs l'importance de la création d'ombre sur les parcours, permettant une baisse de plusieurs degrés et facilitant l'exploration de l'ensemble de la surface tout en assurant une protection contre les rapaces. En complément des ombrières, des plantations paysagères sont prévues pour renforcer l'intégration visuelle du projet et répondre aux exigences d'aménagement recommandées pour les parcours extérieurs, notamment celles du CASDAR<sup>2</sup> concernant la diversification des essences, l'adaptation au sol et la mise en place de structures alignées guidant les poules vers les zones éloignées du parcours. Ces aménagements s'ajoutent aux haies bocagères déjà implantées près des trappes du bâtiment, composées d'essences champêtres et florales. Ainsi, la combinaison des ombrières photovoltaïques et des plantations stratégiquement réparties permettra d'obtenir un ombrage homogène sur toute la surface, améliorant le confort thermique des volailles, réduisant leur stress et favorisant une occupation plus équilibrée et une exploration complète du parcours, conformément aux bonnes pratiques promues par l'ITAVI et le CASDAR.

- Adaptation au changement climatique : l'installation apportera de l'ombre avec la présence des panneaux photovoltaïques en permettant une baisse de plusieurs degrés comme vu dans le paragraphe précédent. En effet, toujours selon les travaux de l'ITAVI, l'influence des aménagements arborés sur la température et les indicateurs de stress thermique est mise en évidence. Au global, la présence d'arbres diminue de 4 à 5°C la température et divise par 2 le niveau de risque de stress thermique sévère. Au même titre que les arbres, les tables photovoltaïques auront alors un impact en permettant d'augmenter le confort des volailles lors des chaleurs estivales.
- Protection contre les aléas : Les ombrières photovoltaïques, tout comme la végétation implantée ou projetée, jouent un rôle essentiel dans la protection des volailles face aux aléas météorologiques tels que les orages, les tempêtes ou la grêle. Toutefois, contrairement aux aménagements végétaux dont l'efficacité dépend fortement des saisons et du stade de développement des arbres, les ombrières constituent une structure protectrice permanente, assurant un abri robuste et opérationnel tout au long de l'année, y compris lors d'épisodes de grêle soudains ou de fortes pluies.
- Non atteinte substantielle à l'un des services : L'installation garantira la protection des animaux face aux aléas climatiques, contribuera à son adaptation au changement climatique et favorisera le bien-être animal. Aucun de ces trois services ne sera compromis, au contraire, la présence des ombrières sur la parcelle les assurera pleinement.

---

<sup>1</sup> : Synthèse aménagement des parcours de volailles, Pertusa et Chiron, 2024, ITAVI.fr

<sup>2</sup> : Aménagements arborés des parcours de volailles : GUIDE technique – 2014, CASDAR\_VOLAILLES\_itavi.asso.fr

### C. Une production agricole significative après-projet

L'instruction technique propose d'évaluer la variation de la production agricole en élevage avicole à partir de son taux de chargement moyen (moyenne olympique) des 5 dernières années.

Le taux de chargement est défini ainsi :

$$\text{Taux de chargement} = \frac{\text{Nombre animaux (en UGB)}}{\text{Surface extérieure accessible (en ha)}}$$

Dans notre cas, chaque bande réalisée dans les 2 parcours du GAEC HAUTE PREVOTE comprend le même nombre d'animaux et a accès à la même surface de parcelle. On obtient alors :

Avant-projet :

- Nombre d'animaux : **4000 poulets** par bâtiment par bande soit 8000 poulets par bande (**4000** x 2 poulaillers)
- **Poulets** en UGB : 0.011 (pour les poulets) UGB / animal
- Surface extérieure accessible avant-projet : 3.21 ha

Donc :

Taux de chargement avant-projet = (8000\*0.011 (pour les poulets)) / 3.21 ha=**30.15 UGB/ha**

Après-Projet :

- Nombre d'animaux : **4000 poulets** par bâtiment par bande soit 8000 poulets par bande (**4000** x 2 poulaillers)
- **Poulets** en UGB : 0.011 (pour les poulets) UGB / animal
- Surface extérieure accessible avant-projet : 3.21 ha

Surface accessible avant-projet – Surface à exclure du fait du projet

La surface à exclure est nulle car les animaux pourront toujours pratiquer la totalité des parcours. Les ombrières sont assez hautes pour qu'ils puissent passer et ils ne seront pas gênés par les poteaux d'implantation contrairement aux engins agricoles.

Donc :

Taux de chargement avant-projet = (8000\*0.011 (pour les poulets)) / 3.21 ha=**30.15 UGB/ha**

La production agricole est dite significative si elle n'est pas diminuée de plus de 10% après-projet. Ici, le taux de chargement ne varie pas. La production agricole reste stable, elle est donc significative après-projet.

## D. Maintenir un revenu agricole durable

La parcelle concernée par le projet est dédiée depuis plus de dix ans à l'élevage de volailles biologiques en plein air, à travers deux parcours enherbés. Le revenu agricole généré sur cette surface provient exclusivement de la vente des volailles élevées sur ces parcours.

Le projet n'entraînera aucune modification du fonctionnement actuel de l'exploitation : le volume de production restera identique, soit 4 000 places par bâtiment, deux poulaillers, et trois bandes par an. L'assolement demeure inchangé et l'exploitation ne réduira pas ses autres activités agricoles.

En revanche, la mise en place d'ombrières photovoltaïques permettra de créer un partage de valeur via le versement d'un loyer, constituant pour l'exploitation un complément de revenu stable et sécurisé. Ce revenu supplémentaire facilitera les investissements (notamment auprès des banques) pour maintenir, développer ou transmettre l'activité, tout en renforçant la résilience de l'entreprise face aux aléas climatiques ou économiques, tels que les variations du prix des matières premières ou des intrants.

Dans le cadre de ce projet, la rémunération versée à l'exploitant s'élèvera à 4 500 €/an. Ce complément de revenu versé représentera une proportion minoritaire du produit brut agricole annuel de l'exploitation, si l'on compare aux données chiffrées des 4 dernières années (*cf tableau ci-dessous*). En cela, il ne se substituera pas à l'activité agricole qui restera l'activité principale de l'entreprise.

|                                                                      | 2024      | 2023      | 2022      | 2021      |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <b>EBE</b>                                                           | 121 464 € | 125 820 € | 148 262 € | 94 632 €  |
| <b>Produit agricole (Revenu issu des ventes animaux et végétaux)</b> | 481 424 € | 483 054 € | 481 515 € | 413 080 € |
| <b>Rémunération issue de l'énergie solaire</b>                       | 4 500 €   | 4 500 €   | 4 500 €   | 4 500 €   |
| <b>Rapport Rémunération énergétique / Produit agricole</b>           | 1 %       | 1 %       | 1 %       | 1 %       |

*Figure 12 : Données économiques (source document de gestion de l'exploitant)*

Conformément à l'article R.314-117 du Code de l'énergie, la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole après l'implantation de l'installation agrivoltaïque ne doit pas être inférieure à la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque, en tenant compte de l'évolution de la situation économique générale et de l'exploitation.

## E. La production agricole l'activité principale de la parcelle

On considère ici l'échelle de la parcelle agricole concernée par le projet soit les 2 parcours d'un total de 3.21 ha. Un projet agrivoltaïque doit garantir que la production agricole dégagée par cette parcelle ne diminue pas de plus de 10% après-projet.

La variation de production survient car il y a une partie de la surface exploitable qui peut ne plus l'être après projet. Les surfaces à exclure sont :

- Surface imperméabilisées ou d'emprise du projet (ex : fondations)
- Surface gênée par le projet (ex : les passages d'engins agricoles)

La surface exploitable de la parcelle avant-projet est de 3.21 ha. Du fait du projet, les surfaces situées autour des poteaux (20 cm du poteau) pourront être considérées comme inexploitable du fait de la gêne. Les poteaux sont carrés et mesurent 150 mm. Cela amène la surface inexploitable de  $55.66 \text{ m}^2$  (23 ombrières x 8 poteaux de  $(15 \text{ cm} + 2 \times 20 \text{ cm}) \times (15 \text{ cm} + 2 \times 20 \text{ cm})$ ) soit une dimension négligeable au regard des 3.21 ha de parcours.

Les tables seront assez hautes par rapport au tracteur utilisé sur cette parcelle.

Dans le cadre de l'installation des ombrières, le terrain sera utilisé de la même manière. Le revenu produit par la parcelle provient uniquement des volailles de chair bio. L'effectif et le nombre de bande par an ne changera pas. Il n'y aura donc pas de changement du revenu dégagé et la surface impactée (surface ombrières par rapport à la surface de parcours) de 13.6 % est inférieure à 15% selon les normes SYNALAF.